



pressedossier

Projet de loi no. 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption

28 février 2011



**Rosa
Lëtzebuerg**



déi selwecht Rechter fir jiddwieren...

...och fir eis!

IMPRESSUM

Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l.
66, rue des romains
2444, Lëtzebuerg-Stad

E-mail: info@rosa-letzebuerg.lu
Internet: rosa-letzebuerg.lu

REDAKTION & GESTALTUNG

Layout: Andy MAAR
Texter: François DIDERRICH, Dr.
Erik SCHNEIDER

aledung

ROSA LËTZEBUERG a.s.b.l. est la seule organisation du Grand-Duché de Luxembourg qui défend les intérêts des lesbiennes, gays, bi et trans. Elle offre conseil (via son service CIGALE concernant l'orientation sexuelle, via TGL sur toutes les questions "Trans") et donne la possibilité à ses membres de communiquer, de s'échanger et de passer des moments de convivialité ensemble.

L'un des devoirs essentiels de l'association est la prise de position sur des projets de loi et d'autres faits sociaux importants concernant les personnes LGBT et/ou leur famille.

Le présent projet de loi no. 6172 sur le mariage et l'adoption, après entrée en vigueur, aura d'importantes conséquences pour les personnes LGBT. Ce ne sont pas ces conséquences en tant que telles mais la continuité de l'inégalité de traitement entre couples homos et hétéros qui est à critiquer. De plus les mariages de personnes trans⁵ seront diminués dans leurs droits après changement de sexe légal de l'un des deux conjoints.

Les avis de Rosa Lëtzebuerg asbl., de l'initiative indépendante "Och fir eis" et de Transgender Luxembourg analysent de façon critique les arguments du Ministre de la justice et prennent position sur le projet no. 6172.

Nous nous tenons à disposition pour toute suggestion, échange d'idées et de discussions sous info@rosa-letzebuerg.lu.

*Luxembourg, février 2011
Le comité de Rosa Lëtzebuerg asbl.*

inhaltsverzeichnis

1. <i>Avis vu Rosa Lëtzebuerg</i>	10
2. <i>Avis vun ...och fir eis!</i>	20
3. <i>Avis vun Transgender Luxembourg</i>	32
4. <i>Projet de loi n° 6172:</i> <i>http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/ FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/ Mag/021/931/092300.pdf</i>	

avis vu rosa lëtzbuerger

Avis sur le projet de loi no. 6172

Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Nos remarques se limitent aux articles suivants du projet de loi :

« Art. 1er. Le Code civil est modifié comme suit: »

« Art. 1er : Au Livre 1er, Titre V. intitulé - « Du mariage » les dispositions suivantes sont modifiées comme suit: »

« Art. 3. Au Livre 1er, Titre VIII, intitulé - « De l'adoption », Chapitre 1er intitulé - « De l'adoption simple » est remplacé par les dispositions suivantes: »

« Art. 4. Au Livre 1er, Titre VIII, intitulé - « De l'adoption », le Chapitre II intitulé - « De l'adoption plénière » est modifié par les dispositions suivantes: »

*« Art. XI. Dispositions transitoires » et
« Exposé des motifs ».*

Concernant la réforme du mariage

telle que décrite dans l'article :

« Art. 1er : Au Livre 1er, Titre V. intitulé - « Du mariage » les dispositions suivantes sont modifiées comme suit: »

et dans l'exposé des motifs, sous « *Les dispositions principales de la réforme* », « *1. La réforme du mariage : ouverture du mariage aux couples de même sexe* ».

Les deux partenaires de la coalition actuelle l'avaient déjà annoncé dans le programme gouvernemental

pour la législature 2009-2014: le mariage civil sera ouvert aux couples de même sexe. Sous le titre « *Modernisation du droit privé* », il est noté que: « *Le Code civil disposera que deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage* ».

Une revendication de longue date sera ainsi satisfaite. Depuis le dépôt de la proposition de loi sur la réforme du mariage de la députée du parti *Déi Gréng* Renée Wagener en 1996, en passant par le vote négatif de la Chambre des députés sur cette proposition de loi en 2004, voici donc en 2011 atteint un de nos buts essentiels qu'est le mariage ouvert à tous les couples.

Nous nous réjouissons de cette avancée politique qui a une grande importance symbolique pour la communauté homosexuelle et qui donne la possibilité à tous les couples de se marier et de réaliser leur projet de vie. Le partenariat ne sera plus le seul instrument d'une reconnaissance légale pour les couples homosexuels.

En permettant à ces derniers de se marier, mais avec des droits réduits comparés à ceux qui découlent du mariage entre personnes de sexe différent en ce qui concerne les possibilités d'adoption, le législateur met fin, dans une large mesure, à une discrimination institutionnalisée que nous avons toujours dénoncée. Les couples homosexuels pourront contracter mariage et ainsi devenir aux yeux de la loi des membres d'une famille, ce qui procure notamment des droits en cas d'hospitalisation du conjoint, de succession et, par la voie de l'adoption simple, des droits de responsabilité parentale envers les enfants biologiques du conjoint. Nous nous réjouissons que cette ouverture permettra la reconnaissance des mariages étrangers et du statut de l'état civil des personnes mariées déménageant ou résidant au Luxembourg.

Le mariage, ouvert à tous les couples, ne perdra pas de sa valeur, mais au contraire, se verra renforcé car il n'exclura plus toute une partie de la population. Nous sommes persuadés que cette ouverture contribuera à une meilleure cohésion sociale. L'ouverture du mariage est une application nécessaire et juste du principe fondamental des droits humains: « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.* »

L'article 144, premier alinéa, du Code civil tel qu'il sera modifié ne soulève pas de difficultés.

En revanche, l'exposé des motifs fait apparaître une ambiguïté concernant les conditions de fond qui nécessite d'être levée.

Le projet mentionne dans son exposé des motifs, sous le point 1. La réforme du mariage:

« il faudra néanmoins se préoccuper des conditions de fond qu'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère, doit remplir afin de pouvoir se marier.

Alors que les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne permettent le mariage entre deux personnes de même sexe même si un des futurs époux a la nationalité d'un Etat qui interdit ce mariage, les auteurs du présent projet de loi estiment qu'il faut également appliquer l'article 171 du Code civil aux couples de même sexe souhaitant se marier au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette disposition provient de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages, ratifiée par le Luxembourg »

S'il faut comprendre que selon les auteurs du projet de loi l'article 171 du Code civil ne permet pas le mariage au Luxembourg d'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise ou y résiderait habituellement et l'autre une nationalité d'un Etat qui interdit le mariage entre personnes de même sexe, il s'agit à notre avis d'une interprétation erronée de l'article 171.

En effet les conditions énoncées par les deux points de cet article sont alternatives et non cumulatives ainsi

que le démontre le libellé de l'article 3 de la Convention de La Haye qui emploie la conjonction « ou ».

C'est d'ailleurs bien ainsi que l'avait compris la commission juridique et le Conseil d'Etat lors de l'adoption de la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye le 14 mars 1978.

Une interprétation selon laquelle ces conditions seraient cumulatives n'aurait d'ailleurs pas de sens puisqu'il aurait suffi d'énoncer dans ce cas que les futurs époux doivent chacun remplir les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel, ainsi que le prévoyait l'ancienne Convention de La Haye du 12 juin 1902.

Alors que l'intention est d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe dans un souci d'égalité, la limitation aux couples dont chacun remplit les conditions de fond de son pays d'origine reviendrait à créer une nouvelle discrimination selon la nationalité.

« Art. XI. Dispositions transitoires »

L'article XI. « *Dispositions transitoires* » est censé de régler la situation de couples de sexe différent mariés avant l'entrée en vigueur de la loi sous revue.

Jusqu'à récemment, les personnes transsexuelles ont dû obligatoirement divorcer avant de pouvoir changer de sexe légal. Il y a peu, la justice luxembourgeoise a pour la première fois accepté qu'une personne transsexuelle demeure mariée et obtienne la reconnaissance légale de son nouveau sexe sans avoir divorcé préalablement. La condition du divorce pour le changement de sexe sera rendue définitivement caduque par l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.

Toutefois, le libellé du projet de loi est incomplet et injuste envers ces couples car l'assimilation de leur mariage hétérosexuel à un mariage homosexuel leur fait perdre des droits. Citant comme exemple le fait qu'ils ne pourront plus se présenter comme candidats à une adoption plénière.

Un avis spécifique sur les personnes transidentitaires, c'est à dire celles qui ne se reconnaissent pas dans leur sexe tel qu'il ressort de leur état civil, et les personnes transsexuelles, est préparé par le groupe Transgender Luxembourg de *Rosa Lëtzebuerg asbl*.

Sous l'Exposé des motifs, Point 1. La réforme du mariage, dernière phrase il est dit:

« D'après le Code civil le mariage emporte présomption de paternité. Son ouverture aux couples de même sexe nécessite d'aménager cette présomption pour qu'elle ne s'applique qu'aux couples mariés composés d'une femme et d'un homme, de sorte que dans un couple homosexuel, le conjoint ne devient pas parent de l'enfant de son époux. Il ne pourrait acquérir des droits parentaux qu'en faisant des démarches judiciaires en ce sens, à savoir par la voie de l'adoption ».

Sachant que le résultat de la voie de l'adoption peut aussi être négatif, c'est à dire que le conjoint peut se voir refuser une demande d'adoption de l'enfant de son conjoint, cela signifie-t-il que dans le cas d'un refus d'une demande d'adoption simple tout droit parental sera refusé au conjoint, parent social, par rapport aux enfants de son conjoint, parent biologique ou adoptif des enfants? Si l'adoption simple sera la seule voie de pouvoir établir une filiation entre le conjoint, parent social, et les enfants biologiques ou adoptifs de son conjoint, il faudra en ouvrir une deuxième afin de permettre un partage de la responsabilité parentale. L'intérêt de l'enfant est d'avoir des liens juridiques avec les adultes qui veulent les éduquer ensemble. En cas de séparation ou de décès, ces enfants pourraient donc être privés du jour au lendemain de la présence de celui ou de

celle, le conjoint / parent social, qu'ils considèrent pourtant comme un deuxième parent.

Concernant la réforme de l'adoption

telle que décrite dans les articles :

« Art. 3. Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé - « De l'adoption », Chapitre Ier intitulé - « De l'adoption simple » est remplacé par les dispositions suivantes: »

« Art. 4. Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé - « De l'adoption », le Chapitre II intitulé - « De l'adoption plénière » est modifié par les dispositions suivantes: ».

Le gouvernement a largement pris en considération les conclusions de l'avis de la Commission Nationale d'Éthique (CNE) du 18 novembre 2009 sur la législation relative aux adoptions.

L'avis de la CNE conclut, entre autres, de « *permettre l'adoption simple, outre à des personnes seules, également à des couples de même sexe* » mais de « *ne pas permettre l'adoption plénière à des personnes seules et à des couples de même sexe.* » et ce, malgré la reconnaissance explicite que les couples de même sexe peuvent avoir les mêmes qualités éducatives que les couples de sexe différent.

Selon les dires du président de la CNE, les études existantes sur les enfants grandissants dans des familles homoparentales concernent pour la plupart des enfants, dont le plus souvent la mère a quitté le père afin de vivre avec sa compagne.

Toujours selon le président de la CNE, il n'y a que très peu d'études, aussi parce que les cas sont encore rares, d'enfants en rupture totale avec leurs parents biologiques, adoptés dans le cadre d'une adoption internationale par exemple, et élevés par un couple de même sexe. De plus, ces études couvrent-elles souvent une période trop courte, elles n'ont pas un recul dans le temps assez important pour pouvoir en tirer des conclusions sûres et fiables. Au fur et à mesure que de telles études seront encore menées dans le futur portant sur un laps de temps d'une génération, il se pourrait très bien que les avis des professionnels de l'enfance vont changer dans les années à venir.

Etant présents lors de la présentation de l'avis de la CNE, nous avons justement pu poser la question sur la procédure de sélection des pédopsychiatres consultés par la CNE. La réponse de M Paul Kremer, président, a été révélatrice dans le sens que la CNE a invité uniquement les spécialistes qu'elle connaît déjà. Ce qui nous paraît une démarche ni scientifique ni démocratique.

Les convictions exprimées par les pédopsychiatres entendus par la CNE ont fortement influencé ses conclusions. Selon ces spécialistes « *le développement psychologique de l'enfant ne s'accomplit dans des conditions optimales que si l'enfant peut s'imprégner ... de l'exercice complémentaire d'une fonction paternelle et maternelle ...* ». Si ces convictions sont exprimées encore par la majorité des pédopsychiatres, elles ne font, selon les dires mêmes de M Kremer, pas l'unanimité dans le corps professionnel. Nous regrettons dès lors que ces autres opinions n'ont pas trouvé leur voix dans l'avis de la CNE.

Nous mentionnons dès lors ici une meta-étude de deux sociologues américains, Judith Stacey et Timothy Biblarz qui en 2001 ont réanalysé 21 études psychologiques portant sur les effets de l'orientation sexuelle des parents sur les enfants. L'étude a été publiée dans la *American Sociological Review* vol. 66, no. 2 en avril 2001.

Les résultats de cette meta-étude sont en résumé :

1. Il n'existe pas de différence au niveau de la survenance de troubles du comportement et du développement en raison de l'orientation sexuelle des parents. Ainsi, les enfants de parents homosexuels ont-ils aussi souvent une orientation hétérosexuelle que les enfants de parents hétérosexuels. Les parents homosexuels ne souffrent de surcroît pas plus de troubles du comportement que les parents hétérosexuels.
2. Il semble que ce n'est pas l'orientation sexuelle mais le sexe des parents homosexuels qui influe sur les attitudes et le comportement des enfants. Ainsi ce sont surtout les enfants élevés par deux femmes qui montrent moins souvent un comportement typique selon le rôle des sexes que les enfants de parents hétérosexuels.
3. Il est vrai que les enfants de mères et de pères homosexuels sont sujets à des discriminations et des stigmatisations par leur entourage, ce qui peut influencer sur leurs attitudes et leur comportement. En font partie les discriminations institutionnalisées du droit de la famille et du discours politique ainsi que celles provenant de leurs pairs (collègues de classe p.ex.). Il existe des preuves empiriques que les enfants de parents homosexuels souffrent de ces discriminations et stigmatisations. Afin d'éviter de paraître soi-même comme homosexuel, il semble que ce sont surtout les enfants en âge de puberté qui cachent l'homosexualité de leurs parents vis-à-vis d'autres enfants ou qui désapprouvent que leurs parents ne montrent leur homosexualité en public. Il semble aussi que ces enfants développent une force psychique remarquable afin de surmonter ces stigmatisations.
4. Les enfants élevés par des parents homosexuels sont plus ouverts vis-à-vis de l'homosexualité et d'expériences homosexuelles que d'autres enfants, sans pour autant être homosexuels. Ils semblent vivre leur orientation sexuelle de manière plus réfléchie. Toutefois, Stacey et Biblarz relativisent leur conclusion en ce sens que des effets de contexte peuvent jouer également : les parents homosexuels aux Etats-Unis vivent plus souvent que la moyenne dans des grandes villes et des villes universitaires. Leurs enfants grandissent dans un milieu relativement tolérant, moins enclin à des attitudes homophobes.

Dans une étude plus récente, publiée dans la série "Rechtstatsachenforschung", éditée par le ministère de la Justice allemand (Bundesanzeigerverlag, 2009) nous pouvons lire:

"3.5. Fazit

Die Ergebnisse zeigen, dass sich Kinder und Jugendliche aus Lebenspartnerschaften (LP) in Bezug auf die Beziehungsqualität zu beiden Elternteilen und in ihrer psychischen Anpassung von Kindern und Jugendlichen, die in anderen Familienformen aufwachsen, nur wenig unterscheiden. Gleiches gilt für Konflikte zwischen den Partner(inne)n in der LP sowie für Auseinandersetzungen mit dem externen Elternteil. Signifikante Unterschiede fanden sich dahingehend, dass Kinder und Jugendliche aus LP über ein höheres Selbstwertgefühl und über mehr Autonomie in der Beziehung zu beiden Elternteilen berichteten als Gleichaltrige in anderen Familienformen.

Die Ergebnisse der Kinderstudie legen in der Zusammenschau nahe, dass sich Kinder und Jugendliche in Regenbogenfamilien ebenso gut entwickeln wie Kinder in anderen Familienformen. Unabhängig von der Familienform wirken sehr ähnliche Einflussfaktoren. Entscheidend für die Entwicklung der Kinder ist nicht die Struktur der Familie, sondern die Qualität der innerfamiliären Beziehungen. Für die betrachteten Entwicklungsdimensionen von Kindern und Jugendlichen erwies es sich somit als nicht bedeutsam, ob sie bei einem allein erziehenden Elternteil, zwei Müttern oder Vätern oder bei Vater und Mutter aufwachsen, sondern wie die Beziehungsqualität in diesen Familien ist."

L'avis de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK) du 15 octobre 2008 a été plus ouvert concernant l'ouverture de l'adoption plénière aux couples de même sexe. A ce titre, nous ne pouvons que rappeler le point suivant de la conclusion de l'avis de l'ORK : « *la garantie d'une enquête sociale fouillée (...) constituera une meilleure garantie contre des procédures d'adoption qui seraient contraires à l'intérêt de l'enfant que le*

maintien d'une législation excluant dès le départ les couples homoparentaux des procédures. » Cette conclusion est d'ailleurs réitérée dans l'avis de l'ORK du 15 octobre 2010 sur le projet de loi sous revue.

L'ouverture de l'adoption simple aux couples de même sexe permet à l'enfant adopté de maintenir le contact avec ses parents d'origine, s'ils sont encore en vie, ce qui est le facteur déterminant pour la CNE afin que l'enfant adopté par deux femmes par exemple puisse continuer à voir son père, figure paternelle complémentaire au couple lesbien.

Qu'en est-il toutefois si le père ne veut plus maintenir le contact avec son enfant? Ou si les deux femmes ont conçu un enfant par insémination artificielle et qu'il n'a pas de père connu? Ou en cas de reconstitution familiale en cas de décès des deux parents biologiques? L'exemple évoqué par la CNE est celui d'une adoption simple du neveu par son oncle et le partenaire masculin de ce dernier.

Dans ces trois cas de figure, que nous citons à titre d'exemple d'une multitude de cas qui peuvent se présenter dans la vie réelle, une adoption plénière ne pourra jamais être concédée aux adoptants homosexuels.

Dans la pratique, adoption simple et adoption plénière ne se distinguent pas tellement. En cas d'adoption simple, l'enfant garde sa filiation d'origine avec ses parents biologiques et il peut en principe maintenir des liens affectifs avec eux. Les parents biologiques en tant que personnes de référence seraient donc pour les auteurs du projet de loi une sorte de garantie pour un développement optimal de l'enfant, parents biologiques qui n'ont pas voulu garder cet enfant ou qui n'ont pas pu garantir sa subsistance.

Le fait qu'en cas d'adoption simple des parents biologiques existent avec lesquels l'enfant pourrait en théorie garder des liens affectifs, mais pas nécessairement en pratique, nous paraît un critère quelque peu abstrait et symbolique en vue de différencier la possibilité d'adopter pour les couples homosexuels.

Nous estimons qu'une interdiction définitive de l'adoption plénière aux couples homosexuels serait trop absolue et ne permettrait pas d'y procéder dans certains cas dans lesquels cette forme d'adoption serait dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents adoptants.

avis vun ...och fir eis!

...och fir eis!

Avis de l'initiative indépendante ...och fir eis!

relatif au projet de loi N°6172 déposé par le Ministre de la Justice, Monsieur François BILTGEN portant réforme du mariage et de l'adoption modifiant :

- a. le Code civil
- b. le Nouveau Code de procédure civile
- c. le Code d'instruction criminelle
- d. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salarié du secteur privé
- g. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

...och fir eis!

Sur la cadre générale de la réforme

Nous tenons à remercier le gouvernement et plus spécifiquement le Ministre de la Justice pour l'établissement du présent projet de loi avec une telle priorité.

L'évolution de la société, qui est à observer dans tous les pays occidentaux comme la conséquence d'une volonté de construire une cohabitation démocratique conforme à un ordre économique, juridique et sociale juste et d'établir une société avancée, ouverte à l'égalité de traitement et des chances des individus et des groupes, comme mentionné dans l'exposé des motifs du projet de loi en question, rend indispensable une réforme du mariage.

Il n'y a pas question que l'ouverture de l'accès des unions de même sexe à l'institution du mariage est un élément fondamental d'une telle politique.

Le Luxembourg se range avec le présent projet de loi dans une lignée de réformes effectuées tout au long des dernières années par les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Norvège, la Suède et le Portugal.

Nous regrettons cependant que le programme gouvernemental respectivement le présent projet de loi propose d'un côté d'ouvrir le mariage aux couples du même sexe, mais introduit d'autre côté une partie de discrimination notamment dans les questions sur le droit de famille et de l'homoparentalité.

L'ouverture de l'adoption simple pour les personnes seules, pour deux conjoints de sexe différent ou de même sexe ainsi que pour deux partenaires au sens de la loi modifiée du 09 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est un pas dans la bonne direction mais ne peut en aucun cas être considérée comme progrès suffisant du point de vue de l'égalité des chances.

Il va de soi qu'il n'existe pas et qu'il ne pourrait pas exister un « droit à l'adoption » ou un « droit à un enfant adopté » que les couples de sexe différent comme ceux de même sexe pourraient faire valoir en leur (seul) intérêt.

Avant de nous exprimer sur les deux parties de la réforme que sont la réforme du mariage et l'ouverture du mariage aux couples du même sexe d'un côté et la réforme de l'adoption d'autre

...och fir eis!

côté nous vous invitons d'observer le raisonnement suivant.

Il nous paraît logique de se poser la question de la définition du couple homosexuel avant toute réflexion relative à l'ouverture du mariage aux couples du même sexe. Nous constatons dans ce contexte qu'il n'y a pas de définition relative au sexe dans la loi.

Après recherches et consultations de «Transgender Luxembourg» nous avons remarqué qu'il n'est pas souhaitable de définir le « sexe », comme il nous semble qu'il ne peut pas et qu'il ne pourrait pas exister une seule définition de ce terme, comme le « sexe » est un concept complexe comportant de multiples aspects :

- sexe biologique, composé de plus de deux sexes en raison des différentes expressions et combinaisons des sous-éléments suivant: sexe génétique, hormonal, gonadal, génital, morphologique, par exemple (d'autres classifications existent);
- sexe psychique (en partie associé au sexe biologique, parfois assimilé au « genre »)
- sexe social (parfois assimilé au « genre »)
- certaines classifications ajoutent encore d'autres catégories;

Ceci est véridique d'autant plus que le court européen des droits de l'homme s'est exprimé par un arrêt rendu à Strasbourg le 11 juillet 2002 dans l'affaire Christine Goodwin c. Royaume-Uni (requête n° 28957/95) à l'unanimité en expliquant qu'elle n'est pas convaincue que l'on puisse aujourd'hui continuer d'admettre que ces termes [homme et femme] impliqueraient que le sexe devrait être déterminé selon des critères purement biologiques.

Nous constatons donc qu'il ne devrait pas exister dans la loi une correspondance simple entre le sexe biologique et le sexe juridique¹, ce qui nous porte aux réflexions suivantes quant à l'ouverture du mariage et de l'adoption au «couples de même sexe».

La réforme du mariage :

Ouverture du mariage aux couples de même sexe

Tout en appréciant que, dans une Europe de la libre circulation des personnes avec une divergence législative fondamentale entre Etats concernant le mariage entre deux personnes de même sexe, le gouvernement luxembourgeois se préoccupe des conditions de fonds qu'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère, doit remplir afin de pouvoir se marier, il nous semble malgré tout difficile à croire que l'exclusion d'une personne sortant d'un pays où le mariage des couples de même sexe n'est pas soutenu par la loi soit une bonne réponse à l'actuelle évolution sociale qui s'inscrit dans un

¹ sexe juridique = sexe enregistré dans les registres de l'état civil

...och fir eis!

mouvement de renforcement du principe d'égalité, dont la mise en œuvre doit bien sûr passer à la fois par la lutte contre les discriminations, le renforcement des droits existants et l'établissement de nouveaux droits et institutions sociales.

Même si le code civil prévoit dans son Art. 171, alinéa deux que chacun des futurs conjoints doit remplir les conditions de fonds exigées par la loi applicable à son statut personnel, nous notons une certaine discrimination.

Un citoyen luxembourgeois avec un conjoint de nationalité étrangère n'a donc, selon le présent projet de loi, pas les mêmes droits qu'un autre avec un conjoint luxembourgeois. Nous estimons que ce fait est contraire à la constitution du Grand-Duché de Luxembourg qui garantit dans son Chapitre II. portant des libertés publiques et des droits fondamentaux que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi (Art. 10 bis).

Nous revendiquons donc une modification du code civile, livre premier – Titre V., Chapitre II. portant des formalités relatives à la célébration du mariage et plus précisément de l'Art. 171 dans le sens où chaque citoyen luxembourgeois devrait pouvoir contracter mariage avec son partenaire de vie même si la loi applicable au statut personnel de ce dernier n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe.

Ceci comme nous sommes d'avis que le fait qu'un législateur étranger interdit le mariage entre personnes de même sexe ou non ne fait pas partie des conditions de fonds exigées par la loi relative au mariage de ce pays, mais que l'admission des couples de même sexe à l'institution du mariage est à considérer que comme élément complémentaire à cette législation.

Nous considérons notamment comme conditions de fonds la condition d'âge, la condition de consentement, l'interdiction liée à l'inceste, etc.

Il nous semble logique d'adapter la législation luxembourgeoise de façon à ce que la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée par le Grand-Duché de Luxembourg en date du 14 mai 1995 et ratifiée en date du 20 juin 2006 s'applique, prévoyant d'un côté dans son article 8 que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* » et d'autre côté dans son protocole n°12, article premier que « *1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. 2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part*

...och fir eis!

d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

D'autant plus que le pacte international relatif aux droits civils et politiques contient les mêmes éléments à savoir dans son article 17 (« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. ») et son article 26 (« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. ») .

Voir pour ceci aussi le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans ses articles 10, alinéa 1 (« Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. ») et 2 (« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. ») .

Concernant la reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, nous apprécions que les mêmes règles que pour les couples de sexe différent mariés à l'étranger s'appliquent.

Ceci clarifie l'ensemble des droits et obligations issus du mariage, les règles applicables en matière de dissolution du mariage, les dispositions en matière de donations ou de successions entre autres et évite le cafouillage qui a eu lieu dans le cas de la loi modifiée du 09 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Concernant la soi-disant seule exception à l'égalité créée par le projet de loi en question nous ne voyons aucune raison pour laquelle le mariage entre deux personnes de même sexe ne créerait pas de lien de filiation, ni la nécessité d'aménager la présomption de paternité pour qu'il ne s'applique qu'aux couples mariés composés d'une femme et d'un homme, de sorte que dans un couple homosexuel, le conjoint ne devient pas parent de l'enfant de son époux.

La réforme de l'adoption

Nous ne doutons dans aucun cas que le législateur ait pris toute décision en matière d'adoption en considération du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant supposé.

...och fir eis!

Nous comprenons que le Grand-Duché de Luxembourg, en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 des Nations Unies, s'est engagé à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et que cet engagement est expressément consacré à l'article 3 alinéas 1 et 2 de ladite Convention qui dispose ce qui suit :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes mesures législatives et administratives appropriées. »

Nous vous garantissons que la communauté homosexuelle que nous représentons ne revendique pas le droit à l'adoption de façon qu'il devrait exister un « droit à l'adoption » ou un « droit à un enfant adopté ». Nous revendiquons cependant le droit d'être admissible à une enquête sociale qui pourrait juger que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter un enfant et qu'une adoption par le couple homosexuel est donc bien à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous nous rallions donc à l'avis de l'ORK qui considère que « quel que soit le sexe des candidats à l'adoption, l'intérêt de l'enfant doit toujours primer. L'intérêt supérieur de l'enfant doit se dégager de l'enquête sociale à laquelle il faut procéder avant toute adoption. » .

Tout en appréciant l'ouverture à l'adoption dite simple, nous constatant malgré ce progrès que le gouvernement ne suit pas l'invitation du Parlement européen articulée dans la résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la communauté européenne du 8 février 1994 (JO C 61 du 28.02.1994) qui propose aux *Etats* « mettre un terme à (...) toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d'être parent ou bien d'adopter ou d'élever des enfants ».

Nous nous permettons dans ce cadre de formuler nos doutes sur l'argument articulé par la Commission Nationale d'Éthique (CNE) dans son avis 22 qui partage dans sa large majorité la conviction partagée par des spécialistes en matière de développement psychologique de l'enfant et des pédopsychiatres qu'un enfant a besoin pour son développement « d'un père et d'une mère et doit bénéficier, à travers leur présence active, réelle et symbolique d'une fonction paternelle et maternelle, ce qui lui permet de structurer sa personnalité et son identité en tant qu'être sexué. » et ceci surtout comme ces présomptions ne sont pas justifiées scientifiquement, il ne s'agit donc que de supposition.

...och fir eis!

Nous rappelons au gouvernement dans ce contexte que 9%² des enfants cohabitent avec un seul parent vivant sans conjoint (exprimé en chiffre, 462 hommes adultes avec un plusieurs enfants et 4302 femmes adultes avec un ou plusieurs enfants³). Nous nous posons donc la question si un enfant élevé dans une famille monoparentale subit vraiment des pertes relatives à son développement.

Prof. Dr. Udo Rauchfleisch, professeur spécialisé en psychologie clinique a formulé les conclusions suivantes:

« Aufgrund der uns heute vorliegenden zahlreichen Untersuchungen zur Entwicklung von Kindern, die in Einelternfamilien aufwachsen, darf als erwiesen gelten, dass Kinder aus Einelternfamilien in keiner Hinsicht unter schlechteren Entwicklungsbedingungen aufwachsen als Kinder aus traditionellen Zweielternfamilien. Sie weisen nicht häufiger psychische oder soziale Störungen auf, sondern verfügen oft sogar über bessere soziale Kompetenzen und eine grössere psychische Reife als Kinder aus Zweielternfamilien. Sie sind eher in der Lage, Verantwortung zu übernehmen, zeigen häufig eine grössere Kooperationsbereitschaft, sind sensibler für gesellschaftliche Diskriminierungen und verfügen über flexiblere Rollenauffassungen von Mann und Frau als Kinder aus traditionellen Familien. Damit erweist sich die vielfach in den Massenmedien wie zum Teil auch in der Fachliteratur unkritisch verbreitete Ansicht, Einelternfamilien und ihre Kinder zeichneten sich durch besonders viele Probleme aus, als ein nicht der Realität entsprechendes, von Vorurteilen geprägtes Klischeebild.⁴ »

Nous estimons que ces réflexions sont reprojectables sur des enfants élevés par des couples homosexuels, comme la constellation par rapport au sexe des parents élevant sont identiques.

Nous nous permettons cependant de vous soumettre quelques arguments supplémentaires relatifs à l'ouverture de l'adoption plénière aux couples de même sexe. Nous basons nos arguments principalement sur une étude de Dr. rer. pol., Dipl.-Soz. Marina Rupp, directrice adjointe de l'institut de l'Etat pour recherches relatives à la famille de l'université de Bamberg « *Die Lebenssituation von Kindern in gleichgeschlechtlichen Lebenspartnerschaften* » demandé par le ministère fédérale de la justice de la République fédérale d'Allemagne ainsi que sur des études de Prof. Dr. Udo Rauchfleisch, professeur spécialisé en psychologie clinique.

² Le PSELL-3 (Panel Socio-Economique Liewen zu Lëtzebuerg), qui est une enquête qui a été lancée en 2003 auprès d'un échantillon représentatif de la population résidant au Luxembourg. Grâce à la méthodologie mise en oeuvre pour sa réalisation, les résultats issus de cette enquête effectuée auprès d'un échantillon initial de quelque 3500 ménages (9500 individus) constituent des estimations précises des chiffres concernant l'ensemble de la population. Le PSELL-3 sera réalisé chaque année par le CEPS/INSTEAD, en collaboration avec le STATEC. Il s'inscrit dans le programme statistique EU-SILC de l'Union Européenne (European Union - Statistics on Income and Living Conditions) destiné à connaître les revenus et conditions de vie des personnes et des ménages dans les différents Etats membres.

³ (http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=695&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPath=83) Ménages privés par type selon le nombre de personnes et le nombre d'enfants au 15 février 2001. (Site web chargé le 03 octobre 2010 à 23:33 heures)

⁴ Alternative Familienformen. Eineltern, gleichgeschlechtliche Paare, Hausmänner. Prof. Dr. Udo Rauchfleisch, 1997, Vandenhoeck, Göttingen, S. 38

...och fir eis!

Pour commencer nous tenons à préciser qu'ils existent déjà de multiples parents homosexuels à travers toute l'Union Européenne, il va sans dire que le Luxembourg ne présente pas d'exception à ce sujet.

À coté des couples homoparentaux (composés de deux partenaires ayant le même sexe) qui ont eu des enfants d'une relation hétérosexuelle précédente ou par insémination artificielle, il existe des personnes homosexuelles éduquant ces enfants seuls (famille monoparentale) aussi bien que des couples « heteronormatifs », composés d'un homme et d'une femme dont un des partenaires est homosexuel mais n'ose pas à s'afficher.

Malgré les critiques prononcées en relation avec les compétences parentales des personnes homosexuelles, des études fondées et contrôlées ont montré que des enfants qui ont passé leurs enfance au sein d'une famille homoparentale ont, en comparaison avec des enfants élevés par des couples traditionnels, profité à un certain degré d'un meilleur développement⁵. Aucun déficit intellectuel, émotionnel ou bien social ni des préférences en relation avec l'orientation sexuelle n'ont été observés chez des enfants élevés par des homosexuels.

Point essentiel dans un tel développement est l'image que le parent donne de lui même: plus le parent assume son orientation sexuelle moins l'enfant souffre dans un jeu de cache-cache stressant pour ses parents.

Le nombre des enfants qui grandissent en Allemagne au sein d'un couples homosexuel est estimé à 2200. La situation de 693 (donc un tiers) de ces enfants a été analysée dans le cadre de l'étude « *Die Lebenssituation von Kindern in gleichgeschlechtlichen Lebenspartnerschaften* », 95 (donc 5%) de ces enfants ont été interrogés personnellement. La fiabilité des résultats est donc garantie par une grande représentation du public cible.

Il a été constaté dans cette étude que la plupart des enfants étaient informés sur leurs origines (donc qu'ils sont adoptés) depuis un certain temps, tout en précisant que les enfants ne considèrent le fait d'être élevés par des parents homosexuels pas comme « anormal » jusqu'à l'âge de scolarité, cette idée d'ouverture d'esprit relatif à la thématique de l'adoption de la part des parents adoptifs est aussi bien à observer dans l'entourage de l'enfant de la sorte que le personnel éducatif (instituteur_trice, éducateur_trice) est informé de l'adoption par le couple homosexuel.

Le fait d'être abandonné à l'adoption par les parents biologiques par contre provoque différents sentiments chez les enfants. D'un côté la peur d'être quittés (insomnie, décélération du développement) et la fierté d'être choisi par les parents adoptifs de l'autre côté.

Bien en précisant que après une adoption plénière il existe plus aucun lien juridique entre l'enfant et les parents biologiques il reste à noter que plus qu'un tiers des enfants ont eu un contact avec leurs parents biologiques, dont quelques-uns de façon régulière et personnelle.

⁵ . Alternative Familienformen. Eineltern, gleichgeschlechtliche Paare, Hausmänner. Prof. Dr. Udo Rauchfleisch, 1997, Vandenhoeck, Göttingen

...och fir eis!

Pour avoir une vue sur le développement des enfants (du point de vue des parents adoptifs) la version « parent » du Strengths and Difficulties Questionnaire (SDQ) a été utilisée. Le SDQ est à considérer comme instrument de mesure qui détecte des symptômes centraux (cependant pas tous les symptômes) relatifs à un comportement anormal de l'enfant. Une valeur totale est déterminée de plusieurs barèmes. Cet instrument est normé dans les régions germanophones et des limites de contrôle existent. Les résultats sont répartis de « aboutissant frappant » à « aboutissant non-frappant » ainsi que « aucun classement possible ». Comme les interviews avec les parents adoptifs ont été faits par téléphone, des écart avec les échantillon normal sont possibles (comme le temps de réaction, la possibilité de balancer le pour et le contre des réponses ainsi que la possibilité de repenser ses réponses n'est pas donnée). Comme la plupart des études qui pouvaient être considérées pour des comparaisons ont été demandées par écrit et non par téléphone, il a été décidé d'abandonner le projet de comparer les études.

Lors de l'évaluation des questionnaires il a été découvert que sur 7 enfants, 6 enfants ont présenté des « aboutissant non-frappant ». On peut donc conclure que les enfants adoptés par des homosexuels se développent en majorité sans anomalies considérables.

Ce résultat a été confirmé par des spécialistes en matière de développement psychologique de l'enfant après l'interrogation des enfants.

Et même en comparaison directe avec d'autres formes de famille: famille traditionnelles (201), « famille beau-père » (128) et famille monoparentale (181)⁶, famille homoparentale (96) il a été conclu qu'il n'existe que peu de différence dans le développement des enfants qui ont passés leurs enfances au sein d'une famille homoparentale. Il a par contre été retenu que les enfants éduqués dans une famille homoparentale ont un amour-propre plus élevé ainsi que plus d'autonomie par rapport à la relation envers les deux parents.

Et même si les enfants passent leurs enfance au sein d'un couple homosexuel la majorité des parents visés par cette étude ont précisé qu'il s'attache de l'importance au fait que les enfants aient, dans leurs entourage, quand même des exemples de rôle de sexe « masculin » et « féminin ». Nous croyons les enfants dans ce contexte capable de trouver des personnages de références de chaque sexe dans leurs entourages proches.

Nous concluons donc qu'une interdiction définitive de l'adoption plénière aux couples homosexuels ne serait pas nécessairement dans l'intérêt supérieur de l'enfant et nous invitons le gouvernement de procéder à des réflexions similaires.

⁶ Les résultats parviennent d'un projet refoulé par la "Deutsche Forschungsgemeinschaft" : " Familienentwicklung nach Trennung der Eltern" (Walper, 1998)

avis vun transgender luxembourg

Avis de Transgender Luxembourg, groupe transgenre de Rosa Lëtzebuerg,

sur le projet de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

1. le Code civil
2. le Nouveau Code de procédure civile
3. le Code d'instruction criminelle
4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
7. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

L'avis de Transgender Luxembourg porte principalement sur l'article XI, paragraphe 2, du projet de loi, intitulé « *Dispositions transitoires* », qui énonce:

« 2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi. »

D'après l'exposé des motifs, « *cette disposition vise à protéger les personnes qui ont changé de sexe au cours de leur mariage. Ces personnes, ainsi que leurs conjoints, constituent dans ce cas de facto des couples mariés de même sexe alors que ce genre de mariage n'est pas permis à l'heure actuelle. Ces personnes se retrouvent dans une situation juridique difficile. Il est par conséquent proposé qu'avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe les mariages prémentionnés doivent pouvoir être considérés comme légaux.* »

Nous saluons l'intention du législateur, qui est de garantir aux personnes mariées que leur requête en changement d'état civil sera recevable sans qu'elles aient à divorcer au préalable, et que leur mariage restera légal.

Cette intention est par ailleurs conforme à une recommandation formulée par Th. Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport « Droits de l'homme et identité de genre » (Strasbourg, 2009). En effet, Th. Hammarberg recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de:

« 6. Supprimer les dispositions portant atteinte au droit des personnes transgenres à demeurer mariées à la suite d'un changement de genre reconnu. »

Pour rappel, un jugement du tribunal d'arrondissement du Luxembourg du 30 septembre 2009 avait accordé la rectification des mentions relatives au sexe et au prénom dans l'acte de naissance de la partie requérante alors que celle-ci était mariée. Il existe donc déjà un mariage entre deux personnes qui sont juridiquement « *de même sexe* ».

Or, si ce jugement n'a pas remis en cause les effets du mariage, il n'en va pas de même de l'article XI, paragraphe 2, qui supprime certains droits aux époux: à partir de la rectification de la mention du sexe à l'état civil, la présomption de paternité n'est plus applicable et l'adoption plénière n'est plus autorisée, car d'après l'exposé des motifs, ces couples « *constituent dans ce cas de facto des couples mariés de même sexe* ».

Toutefois, considérer que ces couples constituent toujours, dans ce cas, de facto des couples mariés de même

sexe ne correspond pas à la diversité des situations rencontrées dans les faits.

- Il se peut que le couple ait eu des enfants dans le cadre du mariage avant la rectification de la mention du sexe à l'état civil. N'est-il pas illogique de considérer un couple marié qui a eu des enfants comme un couple de même sexe qui, selon la conception du projet de loi, ne peut pas concevoir d'enfant ensemble?
- Même après la rectification de la mention du sexe de l'un des conjoints à l'état civil, il se peut que le couple ne soit pas, sur le plan purement anatomique, « *de même sexe* ».

En effet, un mouvement se dessine à l'échelle européenne en faveur de l'assouplissement des conditions du changement de sexe à l'état civil et dans certains pays européens, il n'est pas indispensable de subir une opération génitale ou même un traitement hormonal (au Royaume-Uni, entre autres) pour que la mention du sexe soit rectifiée à l'état civil. Cette évolution est d'ailleurs conforme aux recommandations de plusieurs instances internationales qui plaident pour la reconnaissance de l'identité de genre devant la loi sans que soit exigées de quelconques mesures médicales .

- Quelles conséquences pour le Luxembourg ? Il se peut qu'un couple dont le mariage est régi par le droit luxembourgeois, dont un conjoint étranger a obtenu la rectification de la mention de son sexe à l'état civil dans son pays, ait des enfants après cette rectification, alors que ce couple est considéré comme un couple « *de même sexe* » en vertu de l'article XI, paragraphe 2, du projet de loi.

Or, pour les mariages entre personnes de même sexe, la présomption de paternité est écartée par le projet d'article 144, deuxième alinéa, du C. civ. tel qu'il est prévu par le projet de loi.

L'enfant serait-il a priori considéré comme l'enfant légitime de sa mère mais pas de son père ? Quelles seraient alors les possibilités d'établissement de la filiation légitime paternelle à l'égard de cet enfant ?

- Un autre cas de figure est celui de l'adoption. Un couple dont l'un des conjoints a obtenu la rectification de la mention de son sexe à l'état civil est considéré comme un couple de même sexe et le projet de loi ne lui autorise que l'adoption simple.

Un même couple pourrait donc adopter un enfant de façon plénière avant la rectification du sexe à l'état civil mais plus ensuite. Dans l'hypothèse où le couple souhaiterait adopter le reste de la fratrie après cette rectification, des régimes d'adoption différents seraient applicables à des enfants d'une même fratrie.

- Enfin, l'art. XI, paragraphe 2, du projet de loi ne prend en compte que le cas où une personne a été autorisée à rectifier la mention du sexe sur les actes de l'état civil. Or, il existe des cas où les deux conjoints obtiennent cette rectification, l'un après l'autre.

Après la rectification de la mention du sexe obtenue par le premier conjoint, le projet de loi considère le mariage comme un mariage entre deux personnes de même sexe, mais après la rectification du sexe du deuxième conjoint, le mariage devrait logiquement être considéré comme un mariage entre personnes de sexe différent.

Il en résulte une situation dans laquelle la présomption de paternité et l'adoption plénière sont écartées lorsque seul un conjoint obtient la rectification du sexe à l'état civil, mais sont à nouveau d'application lorsque que les deux conjoints procèdent à cette rectification.

Conclusion

Les couples mariés dont l'un des conjoints a obtenu la rectification de la mention du sexe à l'état civil ne doivent pas être considérés comme des couples de même sexe au sens du projet de loi. Pour ces couples, la distinction entre les mariages conclus entre personnes « *de même sexe* » et personnes « *de sexe différent* »

devrait être abandonnée, car elle crée de nouvelles inégalités.

Ces couples ne doivent pas voir leurs droits se réduire en raison de la rectification de la mention du sexe à l'état civil de l'un des conjoints : la présomption de paternité et le lien de filiation légitime avec les deux parents doivent être maintenus, et l'adoption plénière doit leur rester ouverte.

L'article XI, paragraphe 2, du projet de loi doit être remplacé par une disposition garantissant que le changement de sexe légal d'un époux, même intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi, n'affecte pas la légalité et les effets de son mariage.

